

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
à l'occasion d'une intervention de la société Lumiplan pour la
réparation du totem lumineux situé au 8 avenue Paul Laurent
n°2026-157



Le Maire de la Commune de **SAINT-ROMAIN-LE-PUY**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-1 et suivants ainsi que l'article L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route,

Vu la demande en date du 16 septembre de la société Lumiplan, représentée par M. Fabrice LAINE, relative à une intervention pour la réparation du totem lumineux situé au 8 Avenue Paul Laurent,

Considérant que cette intervention de réparation nécessite l'occupation temporaire de la chaussée et la mise en place d'un dispositif de sécurisation du chantier ;

Considérant que les travaux de réparation du totem lumineux nécessitent de réglementer temporairement la circulation et le stationnement au droit du chantier ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune afin d'assurer la sécurité des usagers, des riverains et des intervenants ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – Réglementation de la circulation

Le mardi 22 septembre 2026, de 7 h 30 à 18 h 00, la circulation de tous les véhicules sera maintenue sur une chaussée rétrécie au droit du 8 avenue Paul Laurent, afin de permettre à la société LUMIPLAN de procéder à la réparation du totem lumineux.

La circulation sera réglementée par un alternat au moyen de feux tricolores temporaires, permettant le maintien de la circulation dans les deux sens, sous réserve des contraintes liées à l'avancement de l'intervention.

ARTICLE 2 – Réglementation du stationnement

Pendant la période mentionnée à l'article 1, le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit de la zone d'intervention, afin de permettre l'installation du matériel nécessaire et d'assurer la sécurité des opérations.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules affectés à l'intervention et dûment identifiés.

ARTICLE 3 – Signalisation et sécurisation

La société LUMIPLAN sera chargée de la mise en place, du maintien et du retrait de l'ensemble de la signalisation temporaire nécessaire à la réglementation de la circulation et du stationnement.

Elle devra notamment mettre en place :

- un dispositif d'alternat par feux tricolores temporaires ;
- la signalisation réglementaire relative à la restriction de circulation et à l'interdiction de stationnement ;
- une signalisation adaptée permettant d'assurer la sécurité et la continuité du cheminement des piétons.

L'entreprise devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, des riverains et de son personnel pendant toute la durée de l'intervention.

La signalisation devra être maintenue en parfait état et rester visible et lisible pendant toute la durée de la réglementation.

ARTICLE 4 – Remise en état des lieux

À l'issue de l'intervention, la société LUMIPLAN devra procéder au retrait de l'ensemble des installations et de la signalisation temporaire dont elle a la charge.

Le domaine public devra être rendu en parfait état de propreté et sans dégradation.

Toute détérioration éventuellement occasionnée au domaine public dans le cadre de l'intervention devra être réparée aux frais de l'entreprise responsable.

ARTICLE 5 – Responsabilité

La société LUMIPLAN demeurera responsable de la bonne exécution des mesures de sécurité liées à son intervention et devra veiller au respect de la réglementation en vigueur pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 6 – Affichage

Le présent arrêté sera affiché par la société LUMIPLAN à proximité immédiate de la zone d'intervention, de manière visible et lisible, avant le début de l'intervention et pendant toute la durée de la réglementation.

ARTICLE 7 – Publicité et notification

Le présent arrêté sera :

- affiché en mairie ;
- publié au recueil des actes administratifs de la commune ;
- porté à la connaissance des usagers par tout moyen approprié.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montbrison ;
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de la commune ;
- la société LUMIPLAN, représentée par Monsieur Fabrice LAINE.

ARTICLE 8 – Exécution

Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Romain-le-Puy, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montbrison et la société LUMIPLAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Romain-Le-Puy, le 21 septembre 2026

Le Maire,
André GACHET

